Canada Province de Québec Ville de Brownsburg-Chatham

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2020 CONCERNANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS ROUTE (MOTONEIGES) SUR DIVERS CHEMINS MUNICIPAUX REMPLAÇANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 175-2011

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois de février 2020, à 19h00, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents : messieurs les conseillers Antoine Laurin, Kévin Maurice, André Junior Florestal, Stephen Rowland et Gilles Galarneau, formant quorum sous la présidence de la Mairesse, madame Catherine Trickey.

### Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Hervé Rivet; Le greffier et directeur du Service juridique, monsieur Pierre-Alain Bouchard

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables hors route et autorisant la circulation à certaines conditions;

ATTENDU QUE les articles 11 al. 2 (6) et 48 al. 1 (2) de la *Loi sur les véhicules hors route* ainsi que l'article 626 al. 1 (14) du *Code de la sécurité routière* permettent à une municipalité locale de réglementer, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge ou sur un terrain dont elle est propriétaire et qui est affecté à l'utilité publique, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le « Club de motoneige Argenteuil Inc. » sollicite l'autorisation de la Ville de Brownsburg-Chatham pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été présenté par le conseiller Antoine Laurin à la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement d'emprunt au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation ;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être transmis au ministre des Transports dans les 15 jours de son adoption, conformément à l'article 626 al. 3 du *Code de la sécurité routière*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal et résolu :

QUE le règlement numéro 277-2020 est et soit adopté et que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

#### <u>ARTICLE 1</u>: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### ARTICLE 2: Objet

L'objet du présent règlement est d'établir les règles de circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

## <u>ARTICLE 3</u>: Motoneige

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

### <u>ARTICLE 4</u>: Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* et des règlements pris sous son autorité.

#### ARTICLE 5: Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants, à savoir :

- 1. Montée La Branche entre la propriété de M. Michel Leclair. Près de sa limite sud et l'autoroute 50;
- 2. Montée Stayner ville Est: approximativement face à la propriété située au numéro civique 212, à l'endroit existant;
- 3. À l'intersection de la montée Dumoulin et de la montée Hall (viaduc);
- 4. Longer l'Autoroute 50 direction Ouest à partir de la montée Hall, sur 2 km:
- 5. Longer la montée Dumoulin environ 500 mètres pour éviter le cours d'eau;
- 6. Montée Cushing, environ 600 pieds de la 2<sup>ième</sup> Concession Ouest (M. Bernard Guay);

- 7. 2<sup>ième</sup> Concession Est : 500 pieds au Nord de la montée Cushing;
- 8. Montée Cushing Sud : près du numéro civique 20, jusqu'à la route des Outaouais (344);
- 9. Rue Leclair à partir de la route des Outaouais (344) jusqu'à la rivière des Outaouais;
- 10. Montée La Branche, sous l'Autoroute 50, vers le secteur St-Philippe, afin de tourner à gauche, à la hauteur des Autobus Campeau;
- 11. Chemin de la Rivière du Nord, à partir de l'Autoroute 50, environ 0,25 kilomètres afin de se rendre sur les terres de Monsieur Ross Graham, numéro civique 132 et continue vers l'Ouest 0,50 km, le sentier arrive côté à droite sur le chemin de la Rivière du Nord, pour rouler sur ce chemin pour environ 300 pieds, traverser à gauche du chemin pour en arriver sur les terres agricoles de la ferme Lauzon;
- 12. Route du Canton (148) afin de joindre la montée St-Philippe et la montée Cushing;
- 13. Traverse montée Robert, près de la 2<sup>ième</sup> Concession pour se rendre sur les terres de messieurs Jean Lauzon et Grant Beatty;
- 14. Traverse de la montée Rochon à 0,50 km du chemin Staynerville Ouest;
- 15. Traverse de la montée Staynerville Ouest proche de la montée Clark sur les terres de Tranquility Farm;
- 16. Traverse de la montée Clark en face de la ferme Tranquility Farm;
- 17. Traverse du chemin de la Carrière à environ 500 pieds de la montée Jackson;
- 18. Circuler sur la montée Jackson jusqu'à la sablière Gunn (partage de sentiers avec les VTT et les citoyens du 130, montée Gunn);
- 19. Traverse de la route du Nord (327) dans la sablière Gunn à 500 pieds de la montée Jackson.

### <u>ARTICLE 6</u>: Périodes de temps visées

L'autorisation de circuler aux motoneiges, sur les sentiers décrits à l'article 5, est valide jusqu'à ce que la couverture de neige ne le permette plus.

## <u>ARTICLE 7</u>: Règles de circulation

#### 7.1: Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 70 kilomètres / heure sur les lieux visés par le présent règlement ou la vitesse maximale affichée sur le chemin municipal emprunté.

## 7.2 : Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse, accorder priorité à tout autre véhicule routier et diminuer la vitesse.

#### 7.3: Respect de la signalisation

Le conducteur a l'autorisation de circuler aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

#### 7.4: Dessin normalisé

Les dessins normalisés concernant la signalisation associée aux droits de traverses et droits de passages des sentiers des véhicules hors route se retrouvent dans le guide *Signalisation – Sentiers de véhicule hors route* préparé par le ministère des Transports.

#### 7.5 : Responsabilité

Tout requérant est responsable de la fourniture et de l'installation, autant dans les sentiers, que sur les voies publiques, de toute signalisation requise et ne pourra circuler qu'après vérification de conformité d'un représentant de la Ville.

<u>ARTICLE 8</u>: Requête d'ajout de lieux de circulation

#### 8.1: Fonctionnement

#### 8.1.1: Droit de traverse

Tout requérant, devra au préalable, et ce, pour chaque droit de traverse, fournir une demande officielle par écrit et le soumettre au Service des travaux publics pour analyse préliminaire de la demande.

En plus de la demande par écrit, le requérant devra avec un représentant du Service des travaux publics, identifier par marquage ou piquetage les entrées et sorties relatives pour chaque demande de droit de traverse pour fins de vérification.

### 8.1.2 : Droit de circulation

Tout droit de circulation longitudinale sur la chaussée ou l'accotement se doit de respecter la norme 7 du tome I intitulée *Conception routière* concernant la distance de visibilité requise aux passages pour véhicules hors route, les normes 3.24 et 3.25 et le dessin normalisé 022 tiré du cahier *Signalisation – Sentiers de véhicule hors route* relatif à la circulation des véhicules hors route sur une chaussée désignée et la norme 3.4 et le tableau 3.4.1 tiré du chapitre 3, tome V, *Signalisation routière* concernant la localisation des panneaux de danger.

Le Club a la responsabilité de remplir le Tableau des caractéristiques de la route et attenant à celle-ci pour la circulation sur la chaussée ou l'accotement produit par le ministère des Transports.

### *ARTICLE 9*: Particularités

Les opérations de traçage des pistes ne doivent en aucun temps nuire à la sécurité routière ou aux opérations déneigement de la Ville de Brownsburg-Chatham ou son mandataire pour les chemins municipaux, tant au niveau des traverses ou des utilisations des routes, sous peine de perte des droits de passage et traverses.

Aucune lame de neige ni surépaisseur sur la chaussée ne devront être laissées par l'équipement utilisé pour l'entretien des pistes.

<u>ARTICLE 10</u>: Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

<u>ARTICLE 11</u>: Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors* route et au *Code de la sécurité routière* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

<u>ARTICLE 12</u>: Abrogation

Le règlement numéro 175-2011 est abrogé.

ARTICLE 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_\_

Catherine Trickey Pierre-Alain Bouchard, Mairesse Greffier et directeur du

Service juridique

Avis de motion : Le 14 janvier 2020 Dépôt du projet : Le 14 janvier 2020 Adoption du règlement : Le 04 février 2020 Entrée en vigueur : Le 10 février 2020

## PROVINCE DE QUÉBEC AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR

\_\_\_\_\_

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 4° jour du mois de février 2020, au lieu ordinaire des séances, a adopté le Règlement numéro 277-2020 concernant la circulation de véhicules hors route (motoneiges) sur divers chemins municipaux remplaçant et abrogeant le Règlement numéro 175-2011.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la Loi.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h à 16h30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 10e jour du mois de février 2020.

M<sup>e</sup> Pierre-Alain Bouchard Greffier et directeur du Service juridique

\_\_\_\_\_

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 277-2020

Je, soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le  $10^{\rm e}$  jour du mois de février 2020, et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 10e jour du mois de février de l'an 2020.

Signé:		
Me Pie	rre-Alain Bouchard	